



Décision de radiodiffusion CRTC 2005-258

Ottawa, le 23 juin 2005

591991 B.C. Ltd.
Montréal (Québec)

Plainte concernant la diffusion de propos offensants à l'émission *Bonjour Montréal* sur les ondes de CKAC Montréal

Dans la présente décision, le Conseil traite de plaintes relatives à deux émissions de Bonjour Montréal diffusées par CKAC, une station AM de Montréal propriété de Astral Media Radio inc. (Astral) au moment des diffusions et maintenant propriété de 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc. Après examen des segments des deux émissions en cause, le Conseil juge que les propos tenus lors de ces deux émissions enfreignent la disposition du Règlement de 1986 sur la radio qui interdit la diffusion de propos offensants. Le Conseil conclut également que les diffusions par Astral, titulaire de CKAC à l'époque, vont à l'encontre des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion établis dans la Loi sur la radiodiffusion, y compris des dispositions précisant que la programmation doit être de haute qualité.

Historique

1. Le 28 octobre 2003, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) a déposé une plainte au Conseil relativement à la diffusion par la station CKAC Montréal, propriété de Astral Media Radio inc. au moment de la diffusion et maintenant propriété de 591991 B.C. Ltd., une filiale de Corus Entertainment Inc.¹ (Corus), de l'émission matinale *Bonjour Montréal* du 30 septembre 2003, animée par M. Paul Arcand. CRARR allègue que durant cette émission, l'invité, le psychiatre Pierre Mailloux (mieux connu comme le « Doc Mailloux »), aurait émis des propos racistes à l'endroit des personnes de race noire.
2. Selon la procédure habituelle, le Conseil a acheminé la plainte au Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) dont CKAC est membre, pour régler le cas. Cependant, après avoir reçu la réponse du radiodiffuseur, mais avant que le CCNR ne se prononce, CRARR a demandé, le 10 décembre 2003, que la plainte soit traitée par le Conseil et non par le CCNR. En conséquence, le CCNR a retourné la plainte au Conseil.
3. Le 10 février 2004, CRARR a déposé une seconde plainte au Conseil relativement à des propos tenus durant l'émission *Bonjour Montréal* du 3 février 2004, par Doc Mailloux, invité à l'émission animée par M. Arcand. Selon CRARR, Doc Mailloux aurait tenu à nouveau des propos racistes et discriminatoires à l'endroit des personnes de race noire. CRARR a également demandé que le Conseil traite cette plainte au lieu du CCNR.

¹ Échange d'actifs en radio au Québec entre Astral Media Radio inc. et Corus Entertainment Inc., décision de radiodiffusion CRTC 2005-15, 21 janvier 2005.

Les plaintes

Émission du 30 septembre 2003

4. CRARR allègue dans sa plainte concernant l'émission du 30 septembre 2003 que des propos anti-Noirs et discriminatoires tenus par Doc Mailloux lors de l'émission *Bonjour Montréal* ont été véhiculés de façon intentionnelle, malicieuse et offensante. CRARR soutient que ces propos contreviennent à l'article 3b) du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement), prohibant les propos offensants, et portent atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des personnes de race noire.
5. Dans sa plainte, CRARR fait référence aux commentaires qu'aurait émis Doc Mailloux, selon lesquels « les Noirs sont venus au monde moins intelligents que les Blancs, ce qui serait à la source de leur pauvreté et de leur haut taux de chômage ». CRARR note également que Doc Mailloux n'a cité aucune étude sociologique ou autre pour étayer ses propos.
6. La titulaire a déposé une réponse le 26 novembre 2003, au moment où la plainte a été envoyée au CCNR, et n'a pas fourni de commentaires additionnels en réponse à la demande de CRARR de référer la question au Conseil.
7. Dans sa réponse, la titulaire reconnaît que les commentaires de Doc Mailloux ne sont pas neutres mais soutient que, pris dans leur ensemble, ils ne constituent pas des propos offensants en contravention à l'article 3 du Règlement et ne sont pas, à son avis, racistes. La titulaire note également que les allégations de CRARR ne reflètent pas exactement les propos tenus par Doc Mailloux et M. Arcand et fournit une transcription de la discussion.
8. La titulaire indique que l'animateur, M. Arcand, sachant que le sujet était délicat, s'est montré sceptique et inquisiteur, et que Doc Mailloux a nuancé ses affirmations. Elle note que « Jamais, il [Doc Mailloux] affirme que c'est l'ensemble de la communauté noire qui est touchée, en fait, il dit que lorsqu'on prend de grands groupes et que l'on fait des analyses statistiques sur l'ensemble, des individus ne répondent pas aux caractéristiques de son propos ». La titulaire ajoute que « cette chronique, plutôt que de souligner des préjugés, donne une information à l'auditoire pour justement montrer comment des réalités difficiles à accepter peuvent mener à des préjugés ».
9. La titulaire reconnaît que malgré le fait que Doc Mailloux fait état de l'existence d'études qui corroborent son propos, il n'en a mentionné aucune aux auditeurs. La titulaire déclare qu'il aurait été souhaitable que Doc Mailloux mentionne ces études, et ajoute qu'elle a rappelé à Doc Mailloux de s'assurer de fournir à son auditoire une information complète.

Émission du 3 février 2004

10. CRARR fait état, dans sa plainte concernant l'émission du 3 février 2004, des propos tenus par Doc Mailloux à l'égard de l'incident impliquant la chanteuse afro-américaine Janet Jackson, qui a montré un de ses seins lors du spectacle présenté à l'entracte du « Super Bowl » de 2004. CRARR allègue que, selon les propos qui lui furent rapportés par un auditeur de race noire, Doc Mailloux aurait dit que « Mme Jackson, comme son frère Michael Jackson, a des comportements inacceptables et que ceci représente les conduites des personnes d'origine africaine ou de race noire qui ne savent pas se comporter correctement bien qu'elles aient quitté l'Afrique depuis plusieurs années ». Doc Mailloux aurait également dit « qu'il faudrait renvoyer ces personnes en Afrique en raison de ces comportements ».
11. CRARR allègue que ces propos racistes tenus lors de l'émission *Bonjour Montréal* à l'endroit des personnes de race noire ont été véhiculés de manière intentionnelle, malicieuse et offensante. CRARR soutient que ces propos contreviennent à l'article 3b) du Règlement prohibant les propos offensants et portent atteinte au droit à l'égalité et à la dignité des personnes de race noire ou d'origine africaine.
12. La titulaire a répondu le 22 mars 2004. La titulaire indique que les propos de Doc Mailloux, quoique dérangeants, font plutôt état du manque d'éducation et du caractère manipulateur de certains membres de la famille Jackson, et note un commentaire de Doc Mailloux selon lequel ces personnes se retrouvent souvent au devant de la scène sans grande préparation et que leurs agissements ne sont qu'une grossière manipulation.
13. La titulaire reconnaît cependant que le sujet est délicat et que d'en traiter en utilisant des personnes de race noire peut avoir des connotations discriminatoires et humiliantes. La titulaire reconnaît qu'il s'agit sans contredit de propos racistes, et s'en excuse. La titulaire informe également le Conseil de sa décision de mettre fin aux discussions de Doc Mailloux avec M. Arcand dans le cadre de l'émission *Bonjour Montréal*.
14. CRARR a donné suite à la réponse de la titulaire le 9 avril 2004. Tout en réitérant sa plainte, CRARR note les excuses et le fait que la titulaire reconnaît qu'il s'agissait de propos racistes.

Analyse et décision du Conseil

15. Selon l'article 5(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), le Conseil réglemente et surveille tous les aspects du système canadien de radiodiffusion en vue de mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion. Cette politique et bon nombre de ses objectifs sont décrits de façon exhaustive à l'article 3(1) de la Loi. Cet article stipule, entre autres, que le système canadien de radiodiffusion devrait « servir à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle [et] sociale... du Canada » (article 3(1)d)(i)); et, par sa programmation, « ...répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la

condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits... » (article 3(1)d)(iii)). De plus, l'article 3(1)g déclare que « la programmation offerte par les entreprises de radiodiffusion devrait être de haute qualité ».

16. L'article 3b) du Règlement a été adopté dans le but de donner effet aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion de la Loi, dont il est question ci-haut. Il précise qu'il est interdit au titulaire de diffuser « des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale ».
17. Le but de l'article 3b) du Règlement sur les propos offensants est de prévenir les préjudices très réels que de tels propos peuvent causer, préjudices qui sont contraires aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Les propos qui risquent d'exposer un groupe à la haine ou au mépris causent des préjudices émotionnels pouvant occasionner de graves problèmes d'ordre psychologique et social aux membres du groupe visé. La dérision, l'hostilité et la violence encouragées par ces propos peuvent avoir, pour les membres de ce groupe, un impact très négatif sur l'estime de soi, la dignité humaine et leur acceptation par la société. Ce préjudice mine l'égalité de droits de ceux qui sont visés, droits que la programmation du système canadien de radiodiffusion devrait respecter et refléter, conformément à la politique canadienne de radiodiffusion. En plus d'éviter le préjudice aux personnes visées par de tels propos, la disposition du Règlement interdisant les propos offensants vise à garantir à tous les Canadiens le reflet et le respect des attitudes et des valeurs canadiennes. La diffusion de propos incitant à la haine et au mépris mine également la structure culturelle et sociale du Canada, que le système canadien de radiodiffusion doit sauvegarder, enrichir et renforcer.
18. Les propos diffusés en ondes contreviennent à l'article 3b) du Règlement lorsque les trois critères suivants sont réunis :
 - les propos sont offensants;
 - les propos offensants, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne ou un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris;
 - les propos offensants sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale.
19. Lors de son examen, le Conseil a tenu compte des préoccupations de CRARR, des réponses de la titulaire, ainsi que de sa propre analyse des émissions en question. Cet examen a été fait à la lumière de l'interdiction faite aux radiodiffuseurs de diffuser des propos offensants, prévue à l'article 3b) du Règlement, et des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion énoncés dans la Loi.

Émission du 30 septembre 2003

20. La discussion commence par une déclaration de l'animateur, M. Arcand, précisant qu'ils vont parler de racisme. Les commentaires de Doc Mailloux se résument comme suit (une transcription de cette discussion est jointe à l'annexe A de la présente décision). Il exprime un point de vue voulant que les Noirs soient le résultat d'un processus de sélection artificielle, que les plus forts ont été sélectionnés pour travailler dans les plantations et que les plus brillants ne se reproduisaient pas ou étaient abattus. Ceci, selon Doc Mailloux, aurait donné une supériorité physique qu'on peut constater dans les sports, mais qui cause un léger désavantage sur le plan intellectuel, qui nuit à l'emploi. Doc Mailloux note que cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de personnes brillantes chez les Noirs, mais que comme groupe, ils sont désavantagés à ce niveau-là, par comparaison aux Asiatiques et aux Blancs. Il mentionne des études (qu'il n'identifie pas) pour supporter ses commentaires. Il fait aussi référence à des statistiques sur la criminalité aux États-Unis, selon lesquelles 50 % des criminels sont des Noirs, alors que seulement 12 % de la population des États-Unis est noire (il ne mentionne pas la source de ces pourcentages). Il continue en disant qu'il y a un problème de groupe chez les Noirs : les hommes noirs seraient beaucoup moins vaillants que d'autres groupes. Il tente de nuancer ceci en disant « je ne dis pas que tous les Noirs sont tous paresseux – c'est pas ce que je dis. Mais il y a un problème de vaillance chez les hommes noirs, les femmes sont beaucoup plus vaillantes ». Il indique que ce sont des faits, et non des préjugés.
21. Lors de ses interventions, M. Arcand tente de nuancer les propos de Doc Mailloux, en ajoutant par exemple : « ...mais les choses ont changé quand même » et « Mais Doc, ça vient de la pauvreté aussi. Quand tu vis dans un milieu pauvre, tu es peut-être plus porté à aller vers une forme de criminalité ».
22. Le Conseil considère que les commentaires de Doc Mailloux à propos de l'intelligence et des caractéristiques des personnes de race noire sont dénigrants, insultants et offensants au sens de l'article 3b) du Règlement.
23. Le contexte dans lequel les commentaires ont été faits ajoute au sérieux de cette affaire puisque l'émission en question est une émission d'affaires publiques du matin et qu'un auditeur raisonnable peut s'attendre à ce que les sujets discutés soient sérieux. De ce fait, un auditeur pourrait prendre ce genre de discussion très au sérieux et y accorder plus de crédibilité qu'il ne le ferait dans un autre contexte. De plus, Doc Mailloux indique que ses commentaires sont basés sur des faits et sont fondés sur des études, même s'il n'y a aucun fondement scientifique qui puisse justifier de tels propos. Ces commentaires encouragent le racisme en essayant de justifier des stéréotypes négatifs, abaissants et préjudiciables et sont le type de commentaires qui risquent d'exposer les personnes de race noire au mépris.

24. Pour ces raisons, le Conseil considère que les propos tenus par Doc Mailloux au sujet des personnes de race noire lors de l'émission du 30 septembre 2003 constituent des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer les personnes de race noire au mépris pour des motifs fondés sur leur race ou origine. En conséquence, le Conseil conclut que ces propos contreviennent à l'article 3b) du Règlement.

Émission du 3 février 2004

25. La discussion commence par une référence au « sein de Janet » et par un commentaire de Doc Mailloux qui dit que les Jackson sont des manipulateurs qui sont prêts à faire n'importe quoi pour vendre des disques. Les commentaires de Doc Mailloux se résument comme suit (une transcription de cette discussion est jointe à l'annexe B de la présente décision). De façon sommaire, Doc Mailloux dit que les Jackson sont « mal éduqués », et « qu'ils se croient encore dans une tribu en Afrique ». Il est d'avis qu'il faudrait que quelqu'un leur dise « écoutez, vous êtes en Amérique, apprenez à vivre un peu ». Il ajoute, entre autres, « qu'ils ne savent pas vivre », qu'ils « vivent comme dans les tribus africaines », et « qu'en Afrique, quand tu veux te branler la poche, tu le fais ». L'animateur, M. Arcand, essaye de nuancer les propos en disant qu'il pense que ce comportement est relié au show-business et non à l'Afrique. Doc Mailloux répond à cette intervention en demandant « est-ce qu'un Blanc civilisé va faire ça? ». M. Arcand donne l'exemple des chanteuses Madonna et Britney Spears (qui se sont embrassées lors d'un spectacle), ce à quoi Doc Mailloux répond que c'était plutôt une preuve d'affection.
26. Le Conseil considère que les propos tenus par Doc Mailloux sont dénigrants et insultants envers les personnes de race noire. Même si durant la plus grande partie de l'émission, Doc Mailloux discute du comportement de personnalités artistiques comme les Jackson, Madonna et Britney Spears, il met l'accent sur les Jackson et fait des commentaires sur leur comportement qu'il généralise à l'ensemble des personnes de race noire. En contraste, les commentaires à l'égard des artistes blancs, Britney Spears et Madonna, ne sont pas basés sur des attributs raciaux.
27. Comme dans le cas de l'autre émission analysée dans cette décision, le contexte dans lequel les propos sont tenus ajoute au sérieux de cette affaire puisque l'émission en question étant une émission d'affaires publiques, un auditeur raisonnable peut s'attendre à ce que les sujets discutés soient sérieux. De plus, ces commentaires sont au centre de la discussion et ne constituent pas un commentaire accessoire dans une discussion autrement appropriée. Le Conseil note également que la titulaire a admis que les propos étaient racistes.
28. Pour ces raisons, le Conseil considère que les propos tenus par Doc Mailloux qui ont été généralisés à l'ensemble des personnes de race noire lors de l'émission du 3 février 2004 constituent des propos offensants qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer les personnes de race noire au mépris pour des motifs fondés sur leur race ou leur origine. En conséquence, le Conseil conclut que ces propos contreviennent à l'article 3b) du Règlement.

Les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion

29. Le Conseil considère que les deux diffusions en question sont contraires aux objectifs et valeurs établis aux articles 3d) et 3g) de la Loi, énoncés au paragraphe 15 de la présente décision. Le Conseil est d'avis que les propos sont offensants, méprisants et dénigrants à l'égard des personnes de race noire et pour ces raisons, ne constituent pas une programmation qui sert à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure culturelle et sociale du Canada, tel qu'exigé à l'article 3(1)d)(i) de la Loi. De plus, le Conseil considère que ce type de propos mine le droit à l'égalité des personnes de race noire et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne, tel que stipulé à l'article 3(1)d)(iii) de la Loi. Finalement, pour les mêmes raisons que celles exprimées dans cette décision afin de conclure à une contravention à l'article 3b) du Règlement, le Conseil est d'avis que la programmation des deux émissions en question n'est pas de haute qualité, tel qu'exigé par l'article 3(1)g) de la Loi.
30. Le Conseil note qu'à la suite de *Échange d'actifs en radio au Québec entre Astral Media Radio inc. et Corus Entertainment Inc.*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-15, 21 janvier 2005, la station CKAC est devenue la propriété de Corus. Le Conseil s'attend à ce que CKAC respecte les lignes directrices pour la radio élaborées par Corus en 2001.
31. Cette décision sera versée au dossier public de la titulaire. Le Conseil pourrait vouloir discuter de ce sujet avec la titulaire lors du prochain renouvellement de la licence de CKAC.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe A à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-258

Extraits de l'émission *Bonjour Montréal* du 30 septembre 2003, diffusée sur les ondes de CKAC Montréal

- Arcand :** Bonjour Docteur Mailloux, on va parler de racisme ce matin.
- Mailloux :** Tu veux ma mort à matin, hein!
- Arcand :** Pourquoi?
- Mailloux :** Tu veux mon expulsion des ondes?Ben c'est pas joli ce que je vais dire.
- Arcand :** Ah, je ne sais pas qu'est-ce que vous allez dire?
- Mailloux :** Quand on parle de racisme, surtout contre les Noirs, faut bien se rappeler que les Noirs américains sont le fruit d'une sélection artificielle, on est d'accord jusque-là?
- Arcand :** Une sélection artificielle?
- Mailloux :** Oui, oui, c'est-à-dire que les plus forts avaient été sélectionnés pour travailler dans les plantations et les plus brillants ne se reproduisaient pas ou étaient abattus. Alors, qu'est-ce que ça a donné? Ben, ça a donné une supériorité physique qu'on peut facilement constater dans les sports en Amérique. Les Noirs ont à peu près toute...ce qui a de performance dans plusieurs sports et un léger désavantage sur le plan intellectuel qui nuit à l'emploi. C'est pas moi qui le dit, et c'est pas par mépris, il y a des études qui ont été faites sur des « grands » groupes. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas de brillants chez les Noirs. Mais comme groupe, ils sont désavantagés à ce niveau-là.
- Arcand :** Ben, c'est-à-dire que si on les a, c'est sûr, maintenus en état d'esclavage pendant de longues périodes de temps mais les choses ont changé quand même depuis.
- Mailloux :** Ça change pas vite, comparativement...
- Arcand :** Mais ils ont accès aux écoles plus qu'avant; si on prend le cas de la société américaine, ils ont quand même – je ne dis pas que c'est parfait – ils ont quand même une meilleure situation grosso modo qu'avant.
- Mailloux :** Oui, c'est nettement mieux, mais ils ont un léger désavantage sur le plan intellectuel, Paul, pas sur le plan de l'instruction. Comme groupe, ils sont un peu...si tu prends par exemple 1000 Noirs avec 1000 Blancs, puis

1000 Asiatiques. Les Asiatiques sont au-dessus de la moyenne au niveau du QI. Nous autres, les Canadiens, on fait à peu près 100. Et les Noirs sont un peu en bas de 100, de quotient intellectuel moyen sur des grands groupes. C'est un léger désavantage. C'est pas un préjugé ça, c'est un fait.

Arcand : OK, mais venons-en aux préjugés, parce que le racisme c'est du préjugé.

Mailloux : Mais oui, mais lorsque vient le temps – si tu prends des grands groupes et tu fais des statistiques, c'est sûr qu'ils vont être désavantagés au niveau de l'emploi, particulièrement dans certains types d'emploi.

Arcand : Non, mais il n'y a pas juste que l'emploi. Si je prends un exemple aux États-Unis, je donne le cas que j'ai vu d'une chaîne de magasins qui est sur le plancher qui fait l'objet d'une poursuite parce qu'ils embauchaient que des blonds aux yeux bleus, puis que les Noirs étaient confinés à l'entrepôt. Ce n'est pas une question d'intelligence là.

Mailloux : Ouais, ben ce qui arrive, c'est qu'on leur fait moins confiance qu'à d'autres groupes et de un, et oui, dans certains coins, je ne pense pas que ce soit le cas au Canada, dans certains coins aux États-Unis, à cause de la criminalité noire. Tu sais ça il faut bien se rappeler qu'aux États-Unis, un criminel sur deux, 50 % des criminels ce sont des Noirs alors que il y a seulement 12 % de Noirs aux États-Unis. Alors la criminalité est beaucoup plus élevée chez les Noirs américains que chez d'autres groupes.

Arcand : C'est parce que Doc, ça vient de la pauvreté aussi. Quand tu vis dans un milieu pauvre, tu es peut-être plus porté à aller vers une forme de criminalité.

Mailloux : Non. C'est qu'il y a un problème de groupe chez les Noirs. Les hommes noirs sont beaucoup moins vaillants que d'autres groupes. Alors, il y aurait avantage – je ne dis pas que tous les Noirs sont tous paresseux – c'est pas ce que je dis. Mais il y a un problème de vaillance, chez les Noirs, chez les hommes noirs, les femmes sont beaucoup plus vaillantes...

Arcand : Merci Doc.

Mailloux : Ce sont des réalités et non pas des préjugés. Alors ils auraient intérêt à améliorer certaines facettes, après ça ben il va y avoir moins de racisme.

Arcand : Merci Docteur.

Mailloux : Bye.

Annexe B à la décision de radiodiffusion CRTC 2005-258

Extraits de l'émission *Bonjour Montréal* du 3 février 2004, diffusée sur les ondes de CKAC Montréal

Arcand : Docteur Mailloux, comment allez-vous ce matin?

Mailloux : Bonjour, Paul.

(Les deux rient.)

Arcand : Le sein de Janet.

Mailloux : Oui. Ben Paul...

Arcand : Expliquez-moi d'abord, ce que c'est qu'un puritain.

(Arcand rit.)

Mailloux : Ben, Paul, je trouve ça d'une insignifiance consommée cette histoire-là. Je pense que les Jackson...il y deux points que je retiens là-dedans, Michael, son frère...la famille des Jackson là, méchants manipulateurs ce monde-là. Ils sont prêts à faire n'importe quoi pour...

Arcand : Attirer l'attention.

Mailloux : ...vendre des disques. Oui, pour attirer l'attention et de un, et deuxièmement, j'ai l'impression qu'ils sont saprement mal éduqués. Je pense qu'ils se croient encore dans une tribu en Afrique, eux autres là là. Il faudrait que quelqu'un leur dise « écoutez vous êtes en Amérique, apprenez à vivre un peu. » C'est pas éduqué ça! Tu sais, sont prêts à faire n'importe quoi! L'autre, Michael Jackson il chante puis il se pogne la poche. Tu sais?

(Mailloux rit.)

Mailloux : Puis l'autre, elle, elle se fait arracher...elle se met des bourrures et se fait arracher ça sur scène. Et, tu sais, on est pas...il faudrait que quelqu'un leur dise « Écoutez, débarquez en Amérique...

Arcand : Oui, mais...

Mailloux : ...on n'est pas en Afrique les Noirs, là! »

Arcand : Ben non, c'est pas une question d'être Noir en Afrique, là.

Mailloux : Ben oui, Paul!

Arcand : Ben voyons donc!

Mailloux : Ils ne savent pas vivre! Ils vivent comme dans les tribus africaines. Tu sais, en Afrique quand tu veux te branler la poche, tu le fais.

(Arcand rit.)

Mailloux : Puis ils se promènent les seins à l'air en Afrique. Il faut que là il faudrait que quelqu'un leur dise « Écoutez, vous n'êtes plus en Afrique ». Non?

Arcand : Ben là, je ne pense pas que c'est l'Afrique. Je pense que ça fait partie du showbiz puis d'essayer d'attirer l'attention.

Mailloux : Ben non, mais est-ce que les autres font ça? Est-ce qu'un Blanc civilisé va faire ça?

Arcand : Ben oui, Britney Spears et Madonna.

Mailloux : Ben oui mais ils se sont donné un petit bec en passant. Voyons, Paul là, quand même!

Arcand : Ben c'est plus qu'un petit bec là. Mais ils font ça pourquoi vous pensez?

Mailloux : Non, mais, parce qu'elles s'aiment!

Arcand : Ben voyons, c'est pour provoquer! Madonna...

Mailloux : (...) dans Loft Story elles s'embrassaient parce que c'est une façon de se témoigner de l'affection, qu'elles ont dit. (...) Ben Paul, il faut comprendre les femmes, elles ont besoin d'affection. À l'occasion, elles s'en témoignent.

Arcand : Ben là je comprends mais Britney Spears, vous parlez de Michael qui a un déhanchement, Britney Spears c'est pas pire ça aussi là quand vous regardez le genre, là.

Mailloux : Ben non, ben Britney Spears elle se branle de façon civilisée.

Arcand : Ben là, Doc!

Mailloux : Comprends-tu?

Arcand : Non, honnêtement, là.

(Les deux rient.)

Arcand : Pousse mais pousse égale!

Mailloux : L'autre il se frotte la poche devant le monde. Ben là quelqu'un dit
« Écoute, on apprend aux enfants ici en Amérique à pas trop se frotter le
sachet...

Arcand : Ben oui mais là...

Mailloux : ...devant tout le monde! »

Arcand : Non non, mais la liste des artistes qui disons, comme vous dites, se
frottent pas mal fort est assez longue.

(Mailloux rit et ensuite Arcand rit.)

Arcand : Je peux-tu vous dire que, il n'y a pas que Michael Jackson là...

Mailloux : Oui, oui, c'est une façon de caricaturer...

Arcand : Oui, je le sais.

Mailloux : ...c'est un manque d'éducation. Tu sais, c'est un manque d'éducation
élémentaire. Ils ont droit de faire ça, c'est pas une question...

Arcand : Mais comment vous prenez la réaction des Américains, là, qui trouvent ça
épouvantable et scandaleux et puis que là ils veulent poursuivre, puis, ils
veulent...

Mailloux : Ben oui, mais non mais ça commencerait à être temps que les Américains
disent aux Jackson « Écoutez, là, vous êtes des manipulateurs qui ne savez
pas vivre. » Tu sais, même de ça, Michael, lui, est tellement manipulateur
qu'il est en train de se détruire littéralement le portrait. Il utilise, il n'en
fini plus de vouloir manipuler avec son image. Il a à peu près tout fait là,
la prochaine étape il va falloir qu'il se déculotte lui aussi, là, puisque sa
sœur commence à s'exposer, là.

(Arcand rit doucement.)

Mailloux : Alors tu sais, s'il y a un manque...c'est une famille, j'ai l'impression, d'origine extrêmement modeste et mal dégrossie. Puis là ils ont propulsé ça à l'avant-scène ces espèces de tarés-là. Ben oui mais, tu sais faut pas être surpris! Lorsqu'on prend quelqu'un qui n'a aucune éducation, qui est traumatisé, ça a été élevé à coups de pieds dans le cul, puis t'amène ça à l'avant-scène, ben surprends-toi pas du résultat, Paul! Ça fait n'importe quoi ça ces espèces de wobos-là!

(Arcand rit doucement.)

Mailloux : Puis après ça on est scandalisé. Ben oui mais commencez par éduquer les enfants comme du monde puis après ça on va être fier de leurs comportements!

Arcand : Les meurtres à la télé c'est pas grave, le sein dérange.

Mailloux : Pardon?

Arcand : J'ai dit les meurtres à répétition c'est pas grave, à TV...

(Les deux rient.)

Arcand : Mais de voir trois secondes un sein, ça devient un débat national. C'est ça?

Mailloux : Ben écoute...

Arcand : C'est à peu près ça.

Mailloux : Ça nous donne aussi un reflet de là où on en est rendu. T'as raison.

Arcand : Merci, Doc!

Mailloux : Bye.